



UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

**DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE COMPTABILITE ET GESTION
FINANCIERE DE L'UEMOA**

(DESCOGEF)

SESSION 2016 - 2017

EPREUVE : DROIT DES AFFAIRES

Durée : 2 heures

Septembre 2017

Cette épreuve comporte 2 dossiers obligatoires.

DROIT DES AFFAIRES

QCM : Indiquer pour chaque chiffre la lettre correspondant à la bonne réponse

1- Quel type de société est reconnu par la dénomination suivante : ABC et Fils ? a- SA b- SARL c- SNC	2- La décision d'augmenter le capital d'une société appartient à , a- l' A G O d'actionnaires b- l' A G E d'actionnaires c- Au Conseil d'Administration sans délégation de l'assemblée	3- L'augmentation du capital par apport en nature nécessite , a- la libération intégrale du capital ancien b- la libération partielle du capital ancien c- l 'acquisition du capital d'une autre firme	4- La majorité requise pour décider de l'augmentation de capital dans les SA est de , a- deux tiers des voix b- trois quart des voix c- l'unanimité
5- La filiale est , a- une entreprise de filiation b- une entreprise dont 49% du capital sont détenus par une société mère c- une entreprise dont 51% du capital sont détenus par une société mère	6- L'augmentation de capital et la réduction de capital sont soumises , a- Aux mêmes formalités que lors de la constitution d'une société b- A des formalités spéciales c- A aucune formalité	7- La chute de l'actif net au-dessous du montant du capital social entraîne , a- Une recapitalisation b- Un recours au juge pour un règlement préventif c- Le recours à un administrateur provisoire	8- Le capital d'une société peut être augmenté par , a- Emission d'actions nouvelles b- Elévation du montant nominal des actions anciennes c- Les deux réponses en même temps
9- Qu'est-ce que les garanties réelles ? a- les garanties portant sur des biens, matériels b- les garanties qui sont réellement prises par le prêteur. c- les garanties qui ont une vraie valeur.	10- Chasser l'intrus parmi les différentes garanties suivantes , a- Gage b- Nantissement c- Hypothèque	11- Quel est le bon ordre parmi les créanciers suivants , a- le personnel de la société – le créancier chirographaire – l'Etat b- l'Etat- le créancier chirographaire – le personnel de la société c- l'Etat- le personnel de la société – le créancier chirographaire.	12- La différence entre la caution et l'aval se situe , a- Au niveau des personnes impliquées b- Au niveau de biens garantis c- Au niveau des garanties
13- Une procédure simplifiée de restructuration est possible, a- si la société absorbante détient 30% du capital de la société absorbée b- si la société absorbante détient 100% du capital de la société absorbée c- si la société absorbante détient 50% du capital de la société absorbée	14- Le droit d'opposition à une opération de restructuration appartient , a- aux seuls créanciers de la société absorbante b- aux seuls créanciers de la société absorbée c- aux créanciers des sociétés participantes	15- Parmi ces affirmations, laquelle est juste en cas de pluralité de CAC : a- celui de la société ayant initié l'opération rédige un rapport b- le rapport est rédigé par tous les CAC c- ils désignent un d'entre eux pour rédiger le rapport.	16- La non lucrativité de l'association implique qu'elle : a- Ne doit pas réaliser des bénéfices b- Doit partager les bénéfices entre ses membres c- Peut réinvestir les bénéfices pour développer ses activités
17- Laquelle des affirmations est juste , a- Le GIE est créé pour une durée déterminée b- L'objet du GIE est toujours commercial c- Le GIE ne peut ester en justice	18- La sanction prononcée en matière d'abus de biens sociaux relève, a- des conventions liant les parties concernées b- du droit pénal en vigueur dans l'Etat considéré c- des dispositions du droit OHADA	19- L'exercice de l'action civile appartient , a- au Ministère Public b- au Procureur de la République c- à la victime du fait répréhensible	20- La saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, a- peut intervenir après le jugement d'un Tribunal b- peut se cumuler avec celle de la Cour de Cassation c peut intervenir après la décision d'une Cour de Cassation

CAS PRATIQUE

Monsieur Koffi a constitué une société à responsabilité limitée (SARL) dénommée "LA BONNE GESTION" avec comme associés Monsieur Kouamé et la société anonyme (SA) ABC.

Monsieur Koffi apporte à la nouvelle société les biens suivants :

- Ordinateur portable acheté il y a deux années pour 300.000 FCFA et qu'il compte apporter à la société pour la même valeur.

- Une somme d'argent de 3.000.000 FCFA pour l'acquisition d'équipements de bureau et d'autres meubles meublants.

Monsieur Kouamé apportera à la société son savoir-faire évalué à 2.000.000 FCFA.

La société anonyme ABC apportera un immeuble que les associés évaluent d'un commun accord à 7.000.000 FCFA.

De commun accord les associés ont convenu de maintenir la dénomination sociale "LA BONNE GESTION" à la SARL ainsi créée, de désigner Monsieur Koffi comme gérant, de localiser la société à la BP 23 et de désigner un commissaire aux comptes pour le suivi de leurs opérations financières.

1-Déterminer la nature des apports de ladite société et donner votre point de vue sur sa constitution.

2- Après avoir bénéficié d'un règlement préventif, les associés ont convenu du changement de la dénomination de la société. Au lieu de la SARL "LA BONNE GESTION", ils ont convenu de dénommer la société "TOUT EST GRACE". Il vous est demandé de dire la place qu'occupe le règlement préventif dans le traitement des difficultés d'une société, d'en décrire la procédure et d'indiquer dans quelle condition le changement de la dénomination est possible.

3- Monsieur Ali, le commissaire aux comptes, relève que les comptes présentés par Monsieur Koffi lors de la précédente assemblée générale, présentaient des erreurs que ce dernier ne pouvait ignorer : certains éléments de l'actif avaient été surévalués alors que des éléments du passif, notamment des provisions pour risques, avaient été minorés. Cette situation lui apparaît d'autant plus problématique que Monsieur Koffi avait, sur cette base, proposé à l'assemblée générale la mise en distribution de dividendes. Ce qui avait été accepté alors même que le résultat était en fait déficitaire. Dix jours plus tard, il a procédé à la distribution effective des dividendes. Monsieur Kouamé envisage de saisir le Procureur de la République.

Après avoir déterminé les infractions commises par Monsieur Koffi, il vous est demandé de vous prononcer sur la procédure envisagée par Monsieur Kouamé